

Direction de la population âgée et des personnes handicapées

Service de la population âgée

3e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2020

OBJET : CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIDE EXTRA-LÉGALE À LA MOBILITÉ (AMÉTHYSTE +) – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE.

Mesdames, messieurs,

Le forfait Améthyste, une aide importante, mais mal adaptée aux voyageurs occasionnels

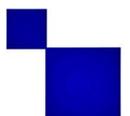
Le forfait Améthyste est une aide délivrée par le Département, en lien avec Île-de-France Mobilités, pour favoriser la mobilité des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap. Ce forfait permet à ses bénéficiaires d'emprunter pendant un an tout le réseau de transports en commun (métro, RER, bus, tramway, Noctilien...) et le réseau de bus Optile. Il existe trois formules de forfait Améthyste qui permettent de se déplacer sur des zones plus ou moins étendues de l'Île-de-France (1-5, 2-5 et 3-5).

En pratique, le Département achète des forfaits auprès d'Île-de-France Mobilité, à un tarif préférentiel, qui s'élève à 473 euros l'unité pour un forfait 1-5. Les bénéficiaires du forfait Améthyste acquittent auprès du Département une participation financière de 10%.

En Seine-Saint-Denis, le nombre de bénéficiaires s'élève à environ 53 000, en forte croissance depuis plusieurs années.

Si le coût du forfait Améthyste est modeste pour ses bénéficiaires, l'analyse de la consommation effective de transports de ses bénéficiaires montre qu'il serait possible de proposer, en complément, une offre encore plus avantageuse.

En effet, les données transmises par Île-de-France Mobilité sur les déplacements des bénéficiaires du forfait Améthyste séquano-dyonisien.ne.s montrent qu'une partie



significative d'entre eux ne recourt en réalité que peu fréquemment aux transports en commun.

En 2018, 24 % des bénéficiaires ayant réalisé au moins un trajet dans le trimestre ont ainsi réalisé moins de 20 trajets sur cette période et 16 % de 20 à 39 trajets, tous zonages confondus. De plus, la majorité de leurs déplacements pourraient être payés au moyen d'un unique ticket T+ (74 % des trajets réalisés en 2018 par les titulaires d'un zonage 1-5, 90 % pour ceux réalisés par les titulaires d'un zonage 2-5 ou 3-5).

Ces éléments montrent que le forfait Améthyste accorde en réalité un droit trop large par rapport au besoin effectif de mobilité d'une part très significative des bénéficiaires.

Par ailleurs, on ne peut exclure que le coût du forfait demeure un obstacle pour certains utilisateurs occasionnels, et freine donc le recours et entrave la mobilité de personnes âgées ou en situation de handicap.

Garantir la gratuité des déplacements pour encourager la mobilité occasionnelle des personnes âgées ou handicapées modestes

Comme annoncé dans le cadre de la délibération relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2020, il est donc proposé d'adapter le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) afin de proposer aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap éligibles au forfait Améthyste et réalisant des déplacements occasionnels une offre alternative correspondant davantage à leurs usages.

Celle-ci se présentera comme le financement de l'intégralité des 120 premiers trajets réalisés dans l'année, équivalant à 10 déplacements par mois, soit 180 € par an.

Le périmètre d'éligibilité de la nouvelle aide à la mobilité du département pour les déplacements occasionnels restera inchangé, notamment en ce qui concerne les critères liés aux ressources, afin de pouvoir rattacher cette aide à la compétence départementale en matière d'action sociale.

La suppression de toute contribution personnelle, dans le cadre de cette nouvelle aide à la mobilité, constituera un nouveau levier de motivation à la mobilité, aussi bien pour les bénéficiaires actuels du forfait Améthyste que pour d'autres personnes âgées ou handicapées du département qui ne sollicitent actuellement aucune aide.

Cette nouvelle aide, facilement compréhensible et potentiellement très attractive pour de nombreux séquo-dyonisien.ne.s ayant des déplacements occasionnels, viendra ainsi enrichir l'offre déjà existante (forfait Améthyste, allocation chèque taxi) et valoriser l'action du Département en la matière à une période où le Conseil régional lance son Navigo annuel Tarification senior (1er novembre 2019).

Pour rappel, le Navigo annuel Tarification senior est destiné à l'ensemble des Francilien.ne.s âgé.e.s de 62 ans et plus quelles que soient leurs ressources, à un tarif de 37,60 € par mois (soit 50% du tarif du pass Navigo). De fait, il n'a pas d'intérêt pour les personnes éligibles au forfait Améthyste, qui restent redevables d'un tarif inférieur grâce au financement accordé par le Département.

Une mise en œuvre à compter du printemps 2020 pour la délivrance des premières aides en juin

Sur la forme, la première année (2020), cette aide annuelle à la mobilité sera directement versée sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire, afin de leur permettre d'acheter leurs titres de transports.

La cible est néanmoins de s'appuyer le plus rapidement possible sur le dispositif « Liberté + », actuellement en phase d'expérimentation par Île-de-France Mobilité. Cette

carte nominative permettra aux usagers de payer leur consommation réelle ex post, à la fin de chaque mois. Avec la mise en place du tiers payant, possible dès 2021, il pourra être négocié avec Île-de-France Mobilité une facturation mensuelle au département des 120 premiers trajets réalisés par chaque bénéficiaire. Le surplus éventuel sera ensuite facturé directement à l'usager par Île-de-France Mobilité.

Cette aide « gratuité » sera évidemment strictement alternative au bénéfice du forfait Améthyste. Le dossier de demande sera unique, mais les personnes devront faire un choix, irrévocable pour 12 mois. Pour les bénéficiaires actuels du forfait Améthyste, la bascule pourrait, le cas échéant, s'effectuer au moment de la fin du droit en cours, à l'occasion de la demande de renouvellement. La mise en œuvre sera donc progressive.

Les premières demandes pourront être instruites à compter d'avril, pour une délivrance effective de l'aide à compter de juin 2020. Les bénéficiaires actuels du forfait Améthyste seront systématiquement informés de l'ouverture de cette nouvelle offre, au moment de l'envoi du courrier invitant au renouvellement. Les CCAS du territoire, qui prennent en charge la constitution d'une part des dossiers de demande, recevront une information dédiée.

En conséquence je vous propose :

- D'APPROUVER la création d'une nouvelle aide extra-légale à la mobilité des personnes handicapées et âgées, appelée « Améthyste + », détaillée dans la nouvelle fiche 28 bis du règlement départemental d'action sociale, dont projet ci-annexé ;
- D'APPROUVER la modification du règlement départemental d'action sociale.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

FICHE 28 bis ~ Améthyste +

*Prestation extra-légale
créée par le
Département de Seine-
Saint-Denis*

*Articles L.111-4 et
L.121-3 du Code de
l'action sociale et
des familles*

*Articles L.136-2 et
L.316-8 du Code de
la Sécurité sociale*

1 – DEFINITION

Améthyste + est une aide créée à l'initiative du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, sous conditions, à destination des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

Il s'agit d'une allocation numéraire annuelle de 180 €, destinée à assurer la gratuité des transports occasionnels des usagers.

Cette aide n'est cumulable ni avec le forfait Améthyste ni avec l'allocation chèque taxi ni avec l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) dans sa dimension transport. Cette aide ne peut financer le dispositif PAM 93.

L'utilisateur peut en faire la demande à compter du 1^{er} février 2020.

1.1- Objet de l'aide : Assurer la gratuité des transports occasionnels des personnes âgées ou handicapées ne bénéficiant ni du forfait Améthyste ni de l'allocation chèque taxi ni de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) dans sa dimension transport.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution, décrites ci-dessous, sont cumulatives.

2.1-Conditions générales d'octroi

- **Condition de ressources**

Seules les personnes physiques non imposables sur le revenu ou dont le montant d'imposition est inférieur au seuil de recouvrement fixé par l'administration fiscale, peuvent prétendre à l'octroi de cette aide.

Pour l'année 2019, le seuil de recouvrement est fixé à 61€.

Par ailleurs, seules les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence est inférieur aux montants suivants peuvent prétendre à l'octroi de cette aide :

Revenu fiscal de référence	Nombre de parts
14 404 €	1
18 250 €	1,5
22 096 €	2
25 942 €	2,5
29 788 €	3

Ce revenu est majoré de 3 846 € par ½ part fiscale supplémentaire.

Lorsque le demandeur est rattaché fiscalement au foyer familial pour la déclaration de ses revenus, il est fait une appréciation spécifique de la condition de ressources, pour fonder la décision d'attribution ou de rejet d'Améthyste +.

- **Condition de résidence**

Pour bénéficier d'Améthyste +, le demandeur doit résider depuis au moins un an en Seine-Saint-Denis.

- **Règle de non-cumul**

Améthyste + n'est pas cumulable :

- avec le forfait Améthyste ;
- avec l'allocation chèque taxi ;
- avec la prise en charge totale ou partielle du titre de transport du demandeur par un organisme dédié ou son employeur
- l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) dans sa dimension transport.

Les personnes bénéficiant du forfait Améthyste ne pourront bénéficier d'Améthyste + qu'après expiration de leur forfait Améthyste et sous réserve que la participation financière du bénéficiaire au forfait Améthyste ait été réglée.

Les personnes bénéficiant de l'allocation chèque taxi ne pourront en bénéficier qu'à échéance du droit en cours et après production des justificatifs de dépenses réalisées avec l'allocation chèque taxi.

2.2- Conditions particulières d'octroi

Personne âgée	Personne âgée de 60 ans et plus n'exerçant pas d'activité professionnelle	Personne âgée de 65 ans reconnue ancien combattant ou veuve de guerre
Personne en situation de handicap	Personne majeure (âgée d'au moins 18 ans) justifiant d'une reconnaissance de handicap.	
Personne reconnue inapte au travail	Personne majeure bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail	

3 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

3.1 – Constitution du dossier de demande

Préalablement à sa demande, l'utilisateur se procure un formulaire de demande.

3.2 – Dépôt de la demande

Le formulaire de demande, complété, daté et signé par lui-même, et son représentant légal le cas échéant, est ensuite envoyé aux services départementaux, avec l'exhaustivité des pièces demandées.

Le dossier de demande peut être :

- soit transmis directement aux services départementaux à l'adresse suivante :

Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Hôtel du Département

DPAPH- Service de la Population Âgée

Secteur de la mobilité

93006 BOBIGNY CEDEX

- soit déposé auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de résidence. Dans ce cas, le CCAS le transmet sans délai, au Département, indépendamment de l'appréciation de son bien-fondé.

Tout dossier de première demande incomplet sera retourné en intégralité au demandeur ou à son représentant légal avec mention des pièces manquantes. A défaut de transmission de ces documents dans les deux mois, la demande sera classée sans suite.

NB : La demande peut être déposée deux mois avant que les conditions requises pour l'attribution d'Améthyste + soient réunies (âge, résidence).

3.3 – Instruction de la demande et décision

La demande est instruite par les services départementaux.

La décision d'attribution ou de rejet d'Améthyste + est notifiée par courrier à son bénéficiaire et à son représentant légal le cas échéant.

Améthyste + est attribuée pour une durée d'un an, à compter du premier jour du mois suivant la notification de la décision.

4 - RENOUELEMENT DE LA DEMANDE

Le demandeur, ou son représentant légal, adresse deux mois avant la fin de validité du titre en cours, le dossier complet (à savoir : le formulaire de demande de renouvellement, daté et signé, et les justificatifs mentionnés en annexe 28 bis A).

L'allocation Améthyste + est renouvelée, à la demande de l'utilisateur, après vérification qu'il remplit toujours les conditions d'attribution requises.

5 - PROCEDURE DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Après notification d'une décision favorable, la somme de 180 € est versée sur son compte bancaire.

Lors de la demande de renouvellement, si, à l'issue de la période d'instruction, l'utilisateur remplit les conditions d'attribution, ce dernier reçoit une notification de décision d'admission. La somme de 180 € lui est alors versée sur son compte bancaire.

6 - PROCEDURE DE CONTROLE DE L'USAGE DE L'ALLOCATION

Les services départementaux procèdent à deux types de contrôle.

6.1- Un contrôle, a priori, sur pièces

Lors de l'instruction de la demande, les instructeurs procèdent à un contrôle sur pièces des justificatifs fournis par le demandeur.

6.2- Un contrôle, a posteriori, des justificatifs d'usage

Un contrôle pourra être opéré sur l'usage conforme de l'aide, en présence ou non d'une demande de renouvellement. A cette occasion, le contrôle portera sur les pièces justificatives de dépenses (justificatif d'achat de titre de transport : facture, reçu de carte bancaire).

Si à l'issue de la procédure de contrôle, un usage non conforme de l'aide est constaté, un remboursement des sommes indûment versées pourra être demandé à l'allocataire.

7 – VOIES DE RECOURS

La décision prise par le Président du conseil départemental concernant la demande d'attribution d'Améthyste + est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du conseil départemental et/ou contentieux devant le Tribunal administratif (Cf. Fiches n°8 et n°9).

**ANNEXE 28 BIS A - LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A UNE
DEMANDE D'AMETHYSTE +**

• PIÈCES COMMUNES A TOUTES LES SITUATIONS

Copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour en cours de validité...)

Copie intégrale du dernier avis d'imposition sur le revenu (hormis pour les anciens combattants et veuves de guerre)

Copie d'un justificatif de domicile

ou

Déclaration d'hébergement sur l'honneur établie par l'hébergeant, précisant la date d'arrivée exacte à son domicile, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de l'hébergeant.

**• PIÈCES POUR LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION SUR LE COMPTE
BANCAIRE**

Relevé d'identité bancaire (RIB)

• PIÈCES POUR LES PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS

Justificatif de départ à la retraite (justificatif de la Caisse nationale d'assurance vieillesse)
ou

Justificatif d'allocations chômage, RSA (Revenu de Solidarité Active), Allocation de Solidarité Spécifique (ASS).

**• PIÈCES POUR LES ANCIENS COMBATTANTS OU VEUVES DE GUERRE DE 65
ANS ET PLUS**

Copie de la carte de combattant émanant de l'Office National des Anciens Combattants (ONAC)

Copie de l'extrait du brevet de pension de veuve de guerre

• PIÈCES POUR LES PERSONNES AGEES DE MOINS DE 60 ANS

Copie de la notification de décision de pension ou rente d'invalidité versée par le régime de protection sociale du demandeur (sécurité sociale ou régime particulier)

Copie de la notification de décision de reconnaissance du handicap ou du droit accordé (Allocation Adulte Handicapé, Prestation de Compensation du Handicap, Carte Mobilité Inclusion)

Justificatif récent de versement de l'AAH

3 derniers bulletins de salaire délivrés par l'employeur ou l'ESAT, pour les travailleurs handicapés

**• PIÈCES À FOURNIR SI LE DEMANDEUR A BÉNÉFICÉ DE L'ALLOCATION
CHÈQUE TAXI L'ANNÉE PRÉCÉDENTE**

Justificatifs d'usage de l'allocation chèque taxi.

Délibération n° du 27 février 2020

CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIDE EXTRA-LÉGALE À LA MOBILITÉ (AMÉTHYSTE +) – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE.

Le conseil départemental,

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide relative à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles selon lequel le Département est chef de file des politiques d'action sociale,

Vu l'article L.111-4 du Code de l'action sociale et de familles qui autorise le Département à créer des aides à son initiative,

Vu l'article L.121-3 du Code de l'action sociale et de familles qui dispose de la nécessité d'intégrer les aides extra-légales au Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 2016-VI-38 du 30 juin 2016 portant adoption du plan mobilités durables 2016-2020,

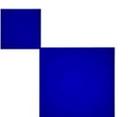
Vu la délibération n° 2019-X-35 du 3 octobre 2019 relative au quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le rapport de son président,

La troisième commission consultée,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la création d'une nouvelle aide extra-légale à la mobilité des personnes handicapées et âgées, appelée « Améthyste + », détaillée dans la nouvelle fiche 28 bis du règlement départemental d'action sociale, dont projet ci-annexé ;



- APPROUVE la modification du règlement départemental d'action sociale.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.